

le 15 janvier 2025

## DECISION N° 1

\*\* \*\* \*

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 - 4°,  
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment les articles L.2120-1 et L.2123-1,  
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment les articles R.2121-1, R.2121-3 et R.2123-1,  
Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,  
Vu la consultation des sociétés Apave, Bureau Véritas Exploitation, Socotec Agence Equipements,  
Vu l'offre présentée par la société Bureau Véritas Exploitation,  
Considérant qu'il apparait nécessaire de souscrire un contrat de vérification périodique annuelle des dispositifs d'ancrage équipant des bâtiments de la collectivité,

### **DECIDE**

Article 1 : d'attribuer le marché n° 2025-01 portant sur la vérification périodique annuelle des dispositifs d'ancrage de la halle de tennis (1 ligne de vie avec 7 points d'ancrage), de la salle omnisports (4 lignes de vie avec 18 points d'ancrage), de l'Espace Culturel L'Orée du Bois (23 points d'ancrage) à la société Bureau Véritas Exploitation – 7 avenue René Laënnec – 72000 Le Mans.

Le coût annuel de la prestation s'établira à 1 163,00 € H.T., (T.V.A. en sus, taux actuellement en vigueur de 20,00 %) ; le prix sera révisé annuellement a minima suivant l'indice Syntec comme suit :  $P = P_0 \times I / I_0$

P = prix actualisé à échéance de facturation

I = Indice Syntec révisé dernière valeur connue à date de facturation

P<sub>0</sub> = prix de base à la date du contrat

I<sub>0</sub> = dernier indice Syntec révisé connu à la date d'émission de l'offre

Article 2 : le contrat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée ferme de quatre années, soit une échéance au 31 décembre 2028.

Article 3 : la dépense sera imputée à l'article 6156 du budget communal, « maintenance ».

Article 4 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le maire,

Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le :

16 JAN. 2025

Et publiée sur le site internet de la collectivité le :

16 JAN. 2025

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »